

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.259 du 25 octobre 2013

A. 210.452/VIII-8973

En cause : **FOUGNIES** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Farciennes,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par Frédéric FOUGNIES tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale du CPAS de Farciennes datée du 10 octobre 2013 [...], décision aux termes de laquelle la sanction disciplinaire majeure de suspension pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} novembre 2013 est prononcée à son encontre";

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 23 octobre 2013, date à laquelle l'audience a été mise en continuation à l'audience du 24 octobre 2013;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, loco M^e Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt 225.078 du 11 octobre 2013 qui a ordonné la suspension de la délibération du conseil de l'action sociale du 25 septembre 2013 qui avait infligé au requérant la sanction disciplinaire majeure de la suspension pour une durée d'un mois; que par une délibération du 10 octobre 2013, prise la veille du prononcé de l'arrêt de suspension n° 225.078, précité, le conseil de l'action sociale a décidé de retirer sa décision du 25 septembre 2013 et, statuant à nouveau sur le dossier disciplinaire, a infligé au requérant la sanction majeure de la suspension pour une durée d'un mois, prenant effet le 1^{er} novembre 2013; que cette décision, qui a été notifiée au requérant par lettre recommandée du 10 octobre 2013, réceptionnée le 15 octobre, constitue l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant par un pli recommandé du 10 octobre 2013 réceptionné le 15 octobre 2013; qu'il a bien fait diligence en saisissant le Conseil d'État dans les trois jours de la réception de l'acte attaqué, soit le 18 octobre 2013;

Considérant que la sanction infligée au requérant par la décision prend cours le 1^{er} novembre 2013; que l'imminence du péril est également établie;

Considérant d'office que l'audition disciplinaire du requérant s'est déroulée le 17 septembre 2013; qu'il résulte du procès-verbal de cette audition que Micheline BALSAT, qui était excusée, n'était pas présente; qu'il appert cependant de l'acte attaqué que Micheline BALSAT a bien participé à la délibération du conseil de

l'action sociale du 10 octobre 2013 ayant décidé d'une part le retrait de la décision du 25 septembre 2013 et d'autre part l'infliction de la sanction majeure de la suspension d'un mois à compter du 1^{er} novembre 2013; que le respect des droits de la défense, qui revêt un caractère d'ordre public, requiert que seules les personnes qui étaient présentes lors de l'audition disciplinaire participent à la délibération sur le prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire; qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public devant être soulevé d'office et qui doit être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant expose son risque de préjudice grave difficilement réparable en précisant que la sanction de la suspension est une des sanctions disciplinaires majeures et qu'au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État, il est de règle que ces sanctions présentent par nature un caractère infamant qui constitue pour celui qui en fait l'objet un préjudice grave difficilement réparable dû à son impact tant pécuniaire que moral; que, selon lui, il en va d'autant plus ainsi en l'espèce, vu les faits qui lui sont reprochés et qui sont à replacer dans un climat professionnel hostile créé par le président qui nourrit, depuis plusieurs mois, une vive animosité à son égard, susceptible d'être qualifiée de harcèlement moral et qui a d'ailleurs justifié, de sa part, le dépôt d'une plainte pour harcèlement moral auprès du service externe de prévention et de protection, le 8 août 2013; qu'il décrit ensuite sa situation au sein du CPAS et prétend que la volonté du président est de le critiquer systématiquement auprès des membres du conseil et des membres du personnel et de porter atteinte à ses prérogatives légales, le conseil, par ailleurs, ne répondant pas aux différentes notes qu'il lui a adressées dénonçant des comportements inacceptables dans le chef du président notamment; qu'il constate, en outre, que le devoir de discrétion qui doit présider à toute procédure disciplinaire n'a pas été respecté par le conseil, que le CPAS de Farciennes étant une petite structure, il est, selon lui, probable qu'une grande partie des agents du personnel qui sont légalement sous son autorité fonctionnelle, soient au courant des faits qui lui sont reprochés; qu'il considère que, depuis plusieurs mois, le président, avec l'appui du conseil, le discrédite dans ses fonctions de gestionnaire des ressources humaines et que celui-ci ne transmet plus ses informations et directives que par le truchement de la chef de bureau qui a porté plainte contre lui et qui a couvert les agissements de détournement du personnel du centre à des fins politiques; qu'il en déduit que vu la publicité réservée à l'acte attaqué, sa réputation professionnelle est largement mise en cause et s'en réfère au rapport d'ARISTA qui, le 18 juillet 2013, a formulé une série de recommandations suite aux diverses plaintes déposées; qu'il affirme que ces recommandations n'ont pas été suivies à son égard vu la sanction d'écartement dont il fait l'objet mais également à l'égard de la chef du service social qui a été licenciée, le 30 septembre 2013, avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis; qu'il fait encore valoir que sa perte de rémunération lui est préjudiciable dès lors qu'il vit seul avec ses trois filles, leur mère étant décédée; qu'il fait ainsi observer

que la décision attaquée entraînera pour lui, mais aussi pour sa famille, une détérioration notable de ses conditions de vie et une précarisation évidente qui constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; que, selon lui, les répercussions sur le plan psychologique, moral et médical d'une telle sanction sont également évidentes;

Considérant que la suspension est une sanction disciplinaire majeure qui s'accompagne d'une privation de traitement pendant la durée de celle-ci; que la fonction de secrétaire de CPAS implique qu'il est chargé de la direction de l'administration et qu'il est le chef du personnel au regard de l'article 45 de la loi du 8 juillet 1976, précitée; qu'en principe lorsqu'une telle décision est prise à l'encontre d'un secrétaire de CPAS, il y a fort à penser que les reproches formulés à son égard sont d'une certaine gravité dès lors qu'on l'écarte purement et simplement de l'administration qu'il dirige en temps normal; que l'absence du premier fonctionnaire du CPAS pour une certaine durée ne passe pas inaperçue tant à l'égard des membres du personnel que des partenaires extérieurs du CPAS; que par ailleurs, dans le contexte particulier du présent recours, le conflit qui est né entre le requérant et le président du CPAS ainsi qu'avec la chef du service administratif a été largement porté à la connaissance d'autres membres du personnel vu notamment les témoignages qui ont été recueillis auprès de ceux-ci; que dans la mesure où cette suspension peut être interprétée par les tiers, et au premier chef par ses subordonnés auprès desquels les faits reprochés ont été largement divulgués, comme la preuve d'un manquement grave, il y a lieu de considérer que l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant est établie, le CPAS de Farciennes étant en outre une petite structure administrative; que le risque d'un préjudice financier n'est, par contre, pas concrètement démontré par le requérant qui n'apporte pas le moindre élément permettant d'évaluer sa situation financière; que dans ces conditions, seul le préjudice moral est retenu;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil de l'action sociale du CPAS de Farciennes du 10 octobre 2013 par laquelle la sanction disciplinaire majeure de la suspension pour une durée d'un mois à dater du 1^{er} novembre 2013 est prononcée à l'encontre de Frédéric FOUGNIES.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.